

**BUREAU DU SIVOM  
SIVOM DU GATINAIS EN BOURGOGNE  
COMPTE-RENDU  
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021**

Nombre de membres du Bureau syndical : 10

En exercice : 10

Présents : 9

Absent : 1

L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre 2021 à 14h00, le Bureau Syndical s'est réuni à l'espace socioculturel de Chéroy, sur convocation en date du 06 décembre 2021 et sous la présidence de Christine AITA

Présents : Christine AITA, Corinne PASQUIER, Jean-François ALLIOT, Christelle NOLET, Claude CANET, Annie ROGER, Claude MAULOISE, Jean-Jacques NOEL, Gilbert GREMY.

Absent : Loïc BARRET.

Secrétaire de séance : Jean-François ALLIOT.

**L'ordre du jour est le suivant :**

**1. EAU POTABLE**

1.1. **Avenant n°1 au contrat de délégation de Service Public**

**2. GENERAL**

2.1. **Approbation du compte-rendu du Bureau du 26 novembre 2021**

2.2. **Contrat d'assurance**

**3. QUESTIONS DIVERSES**

## 1. EAU POTABLE

### 1.1. Avenant n°1 au contrat de délégation de Service Public

La Présidente rappelle que le Sivom a confié à Véolia Eau l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat de délégation de service public (DSP) ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Présidente présente l'avenant n°1 à ce contrat de DSP à intervenir avec le concessionnaire notamment en raison de changements de réglementation et des conditions d'exploitation.

L'avenant porte essentiellement sur la prise en compte

- de l'évolution du contrôle réglementaire et des répercussions sur le renouvellement du charbon actif dans les usines de Vernoy et de Fontaines Dollot.
- Des difficultés de respect du délai fixé pour le déploiement du radio-relève
- De l'intégration du nouveau règlement de service.

**Ainsi l'article 1 « usine de production de Vernoy »** de l'avenant prévoit une dotation annuelle de renouvellement du charbon actif en grains augmentée de **22 740 € HT/an en valeur de base.**

Ceci afin de tenir compte d'une fréquence de renouvellement de ce charbon de l'ordre de 2 ans et non pas de 5 ans ainsi que des 4 renouvellements supplémentaires pour **un montant cumulé de 181 920 € HT en valeur de base.**

En effet, selon le plan prévisionnel de renouvellement, le renouvellement du charbon actif en grains était prévu deux fois sur la durée du contrat : en 2021 et 2026. La fréquence de remplacement était ainsi fixée tous les 5 ans, sur la base du contrôle sanitaire antérieur au nouveau contrat de DSP, à savoir sans recherche de métabolites de pesticides.

Avec la recherche de métabolites de pesticides dans les eaux traitées, et au vu des résultats des différentes analyses de l'ARS ayant conduit à des restrictions de consommation de l'eau, il est apparu que le charbon actif en grains devait être renouvelé selon une fréquence de l'ordre de tous les 2 ans afin de conserver toute son efficacité dans la rétention des pesticides et de leurs métabolites.

Ainsi, en novembre 2018, Véolia a procédé au renouvellement par anticipation du charbon actif en grains de l'usine de Vernoy et a été contraint de renouveler une nouvelle fois et par anticipation le charbon actif en grains récemment.

Avec une fréquence de renouvellement de l'ordre de 2 ans, Véolia se sera acquitté fin 2020, par anticipation, des deux renouvellements prévus initialement au Contrat.

Dans ces circonstances et afin d'assurer la conformité de l'eau distribuée aux nouvelles exigences réglementaires, il est convenu que Véolia procédera à quatre renouvellements supplémentaires du charbon actif en grains pour un **montant cumulé de 181 920 € HT en valeur de base.**

En conséquence, la dotation annuelle de renouvellement sera bien augmentée de **22 740 € HT/an** en valeur de base.

Le plan prévisionnel de renouvellement annexé au contrat est donc remplacé par celui annexé au présent avenant.

Le concessionnaire s'engage, pour sa part, à réaliser à sa charge un suivi régulier de la saturation du charbon actif et à financer en tant que de besoin le suivi analytique des pesticides ciblés dans les eaux brutes et traitées.

**L'article 2 « usine de production de Fontaine Dollot » est ainsi modifié :**

Suite à l'évolution réglementaire avec la recherche de métabolites de pesticides dans les eaux traitées, et au vu des résultats des analyses de l'ARS ayant conduit à une restriction de consommation de l'eau en mars 2018, Véolia a été contraint d'augmenter significativement à compter du printemps 2018 le taux de traitement au charbon actif en poudre pour garantir la qualité de la production d'eau potable, en respectant scrupuleusement les consignes de gestion de l'usine stipulées par le constructeur. Cela a induit, pour Véolia, des coûts supplémentaires ne pouvant pas être anticipés lors de la phase de négociation du Contrat.

Dans ce contexte, il est convenu entre le Sivom et Véolia que le surcoût en charbon actif en poudre constaté en 2018, 2019 et jusqu'à la fin 2020 soit lissé jusqu'à la fin du contrat, et en prévision d'un maintien d'un taux de traitement moyen de 5,89 g/m<sup>3</sup> (moyenne constatée de 2018 à 2020), la part proportionnelle de la rémunération de Véolia serait ajustée.

En conséquence, le rattrapage sur la durée résiduelle du contrat des charges de charbon actif en poudre passées depuis le début de celui-ci, et le coût annuel de traitement supplémentaire représentent **10 145 € HT/an en valeur de base**.

Là aussi, le concessionnaire s'engage, pour sa part, à réaliser à sa charge un suivi régulier de la saturation du charbon actif et à financer en tant que de besoin le suivi analytique des pesticides ciblés dans les eaux brutes et traitées.

L'article 3 « tarif de base de la part du concessionnaire » tenant compte des nouvelles charges qui incombent à Véolia (annexe 2 à l'avenant : compte d'exploitation prévisionnel) et après un rabais commercial de 20% sur les dépenses annuelles, remplace les valeurs de base de la partie proportionnelle à la consommation de la rémunération du concessionnaire définie à l'article 8.4 « tarif de base de la part du concessionnaire » par les valeurs suivantes, en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

« la rémunération du concessionnaire [...] »

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé

Abonnés :

<u>Consommation</u>	<u>Prix au mètre cube</u>	
De 0 à 120 m <sup>3</sup>	1.4396 € HT/m <sup>3</sup>	1.4415 €
De 121 à 250 m <sup>3</sup>	1.4882 € HT/m <sup>3</sup>	1.4899 €
De 251 à 48 000 m <sup>3</sup>	1.3885 € HT/m <sup>3</sup>	1.3903 €
Au-delà de 48 000 m <sup>3</sup>	0.9231 € HT/m <sup>3</sup>	0.9239 €

Vente en gros

[...]

Ainsi l'impact annuel de l'avenant sur le prix de l'eau pour un foyer qui consomme 120 m<sup>3</sup> est d'un peu moins de 4 €/an, soit environ 30 centimes par mois et par foyer :

Synthèse de l'impact de l'avenant				
	Situation actuelle		Avec intégration avenant	
	Facture Totale	Facture rapportée au m <sup>3</sup>	Facture Totale	Facture rapportée au m <sup>3</sup>
120m <sup>3</sup>	401.27	3.34	405.24	3.38
Evolution			3.98 € / an	
		soit	0.99%	
		soit	0.33127 € / mois	

#### Article 4 « déploiement du radio-relevé des compteurs »

Compte tenu des difficultés rencontrées par Véolia pour obtenir des rendez-vous auprès des abonnés, notamment des résidences secondaires nombreuses et par suite pour l'achèvement du déploiement du radio relevé dans les délais fixés à l'article 2.10 du contrat ainsi que les impacts de la crise sanitaire liée au Covid 19, **le délai de mise en place est reporté au 31/12/2022**, hors domaines privés présentes sur le périmètre du Sivom.

#### L'article 5 « règlement de service » :

La Présidente rappelle la délibération 2020-02-07 du 13 mars 2020 approuvant la modification du règlement de service de l'eau potable.

Quelques nouvelles modifications sont proposées :

Article	Proposition de modification	
Article 5 Définition du branchement	« Le robinet avant compteur, à l'usage exclusif du Service de l'eau pour ses interventions. »	
Article 6a Etablissement du branchement	« Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des eaux : dimensions de 60 cm *80 cm jusqu'à 1 m de profondeur ; au-delà d'1 m de profondeur, consulter le Service des Eaux. »	
Article 6b entretien et renouvellement du branchement	« Pour sa partie située en propriété privée en aval du compteur (joint après compteur inclus), le branchement	Respect des règles précises délimitant la responsabilité

	appartient au propriétaire de l'immeuble. » « La garde et la surveillance de cette partie du branchement <del>située en domaine privé</del> sont à la charge du propriétaire de l'immeuble, ... »	publique et privée.
Article 12 Conception et mise en service des branchements et compteurs	« Tout compteur (compteur desservant un logement unique, compteur général d'immeuble, compteur desservant un logement individuel ou une partie commune privative dans un immeuble d'habitat collectif) doit comporter à l'amont un dispositif permettant son isolement. <del>Et Il</del> doit être accessible à tout moment au Service des Eaux sans qu'une intervention d'un tiers soit nécessaire, doit permettre en toute sécurité les interventions du Service des eaux : pose ou dépose du compteur, prélèvement d'eau pour analyse, etc » « Une accessibilité permanente à cet ensemble pour toute intervention de pose ou dépose du compteur, prélèvement d'eau pour analyse, etc »	
Article 13 Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	« La pression dans les réseaux d'alimentation en eau pouvant varier, il est conseillé à l'abonné de se prémunir d'un réducteur de pression en aval du compteur »	
Article 14 installation de prélèvement, puits ou forage et installations de récupération d'eau de pluie - déclaration	« Tout abonné ayant pour projet la réalisation à l'intérieur de sa propriété <del>de un</del> d'un ou de plusieurs ouvrages.... »	Faute de frappe
Article 15 2°b modalités du contrôle	« Lorsqu'il <del>apparaît</del> apparaît ... »	Faute de frappe
Article 19 compteurs, relevés, fonctionnement, entretien	1-« Cette mise en place <del>pour les compteurs actifs au 01/01/2018</del> s'échelonne du <del>entre le</del> 01/01/2018 au <del>et le</del> 31/12/2022 et 49. L'installation du dispositif de radio-relevé sur les compteurs est obligatoire. En cas de refus injustifié de l'installation d'un tel dispositif par l'abonné, le Service des Eaux	Article simplifié dans sa rédaction

	<p>procèdera alors à la lecture directe du compteur aux frais de l'abonné.</p> <p>Tout refus par l'abonné de l'installation du radio-relevé doit être formalisé par écrit et transmis au Service des Eaux. L'abonné doit faciliter l'accès des agents du Service des Eaux chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et du radio-relevé permettant le <del>et des équipements associés de</del> transfert d'informations placés en propriété privée. »</p> <p>2-« Si, à la date <del>au moment</del> du <del>un</del> relevé de compteur, l'index ne e <del>Service des Eaux ne</del> peut être relevé <del>er l'index</del>, le Service des eaux invite par écrit l'abonné à convenir sous (45<del>80</del>) jours d'un rendez-vous sans frais afin de relever l'index du compteur et le cas échéant, pour installer <del>remplacer</del> le dispositif de radio-relevé ou pour remplacer le dispositif défaillant, <del>ou pour procéder à l'équipement du compteur avec un dispositif de radio-relevé.</del> »</p> <p>A défaut de rendez-vous convenu dans les 45 jours avant le relevé suivant, et face à une nouvelle impossibilité de relever l'index du compteur par le Service des Eaux, l'abonné se verra appliquer des frais forfaitaires de gestion de 58 euros HT (valeur au 01/01/2018) sur chaque facture semestrielle d'eau tant que l'équipement de radio-relevé de son compteur n' a pas été installé ou à défaut, jusqu'à réception d'un courrier de l'abonné indiquant le refus justifié de l'installation de ce dispositif <del>des frais de relevé de compteur conformément à l'article 23.</del> Le montant des frais forfaitaires de gestion est révisé chaque année à la date du 1<sup>er</sup></p>	
--	---	--

	<p>janvier suivant l'indice ICHT-E (production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.</p> <p><del>Il sera alors invité une dernière fois par écrit à contacter le Service des eaux dans un délai de quinze (15) jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur, et le cas échéant pour remplacer le dispositif de radio-relève défaillant, ou procéder à l'équipement du compteur avec le dispositif de radio-relève, avant de voir son alimentation en eau interrompue à ses frais.</del></p>	
Article 20 compteurs, vérification	« Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à 180 euros HT (valeur 01/01/2017) pour le jaugeage d'un compteur jusqu'au diamètre 20 mm à Qn 3.5m <sup>3</sup> /h ».	
Article 22 : paiement des fournitures d'eau et cas des surconsommations	« Conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008, ..... » « En application des articles 2 et 3 du décret du 13 août 2008 .... »	Fautes de frappe

La Présidente demande l'avis du Bureau syndical sur ces modifications du règlement de service ainsi que sur l'avenant au contrat de DSP.

**Le Bureau syndical émet un avis favorable sur les propositions de modification du règlement de service de l'eau, à la seule exception de la modification relative à l'article 13. Cette modification doit être supprimée. La phrase en question « La pression dans les réseaux d'alimentation en eau pouvant varier, il est conseillé à l'abonné de se prémunir d'un réducteur de pression en aval du compteur » peut faire l'objet d'une annexe au règlement au titre de conseil « précautions en cas de variation de pression ».**

**Le Bureau syndical émet un avis favorable au projet d'avenant n°1 au contrat de DSP.**

## 2. GENERAL

### 2.1. Approbation du compte-rendu du Bureau du 26 novembre 2021

La Présidente soumet le compte-rendu de séance du 26 novembre 2021 à l'approbation des membres du Bureau syndical.

**Vote : Abstention : 0, Contre : 0, Pour : unanimité**

### 2.2. Contrat d'assurance

La Présidente présente la nouvelle proposition de contrat couvrant la responsabilité générale du SIVOM de notre assureur actuel Groupama.

Plusieurs propositions sont présentées.

- 1- Un contrat pour la responsabilité générale du SIVOM.
- 2- Un contrat Cyber Up pour la protection contre le piratage informatique et téléphonique.

#### **a- Proposition de contrat Villasur : Responsabilité générale des établissements de coopération intercommunale :** (Durée de 3 ans résiliable avec 2 mois de préavis)

Ce contrat couvre les compétences et activités du SIVOM sur tout le territoire.

#### A savoir :

- Organisation et fonctionnement général,
- Adduction,
- Gestion d'équipements et risque environnemental
- Propriétaire et gestionnaire d'équipements de loisirs et sportifs.

Il inclut la protection du patrimoine : (biens déclarés et assurés)

- Bureaux du Sivom à titre gracieux,
- Gymnase de Saint Valérien,
- DOJO de Saint Valérien,
- Salle de musique du Gymnase de Saint Valérien,
- Les installations sportives de l'anneau sportif (inclus dans le mobilier urbain),
- Local technique de Fontaine à Saint Valérien,
- Local technique de Vernoy,
- Local technique de Fontenelles à Villethierry,
- Local technique de Dollot,
- Locaux techniques de Brannay,
- Local technique de Dieu l'Amant à Montacher-Villegardin,
- Local technique de Fossoy à Lixy,
- Local technique de Villeneuve la Dondagre,
- Station de traitement de Villethierry,
- Station de traitement de Fontaine à Saint Valérien,
- Station de traitement de Vernoy.

Les autres éléments de patrimoine déclarés sont assurés à hauteur de :

- ⇒ Le mobilier urbain : **20 000 euros**,
- ⇒ Les 17 stations de reprise de pompage et surpresseur (Station de pompage) : **1 000 000 euros**,
- ⇒ Les 15 réservoirs et châteaux d'eau : **2 500 000 euros**.



Enfin, ce contrat comprend des services de défense des droits et intérêts tels que :

- Les informations juridiques collectivités, agents et élus,
- La protection juridique,
- La défense pénale et recours des agents et des élus.

Le montant de la prestation du contrat en cours s'élève à 13 356.16 € TTC/an contre **12 635.91 euros TTC / an** pour la nouvelle proposition 0 partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**b- Le contrat Cyber Up**

Ce contrat assure contre les cas de piratage informatique (Cyber fraude et cyber extorsion) et piratage téléphonique.

L'assureur nous propose d'opter pour l'offre Confort pour un montant annuel de **750 € TTC**, dont les garanties s'élèvent à **150 000 € / an**.

La souscription des 2 contrats reviendrait au total à **13 385.91 € TTC /an**.

**Délibération 2021-08-01**

Décision du Bureau syndical :

**Le Bureau syndical, après en avoir délibéré** par délégation du Comité syndical approuvée par délibération du 10 juillet 2020,

**APPROUVE** les propositions de contrats d'assurance de Groupama, contrat Villassur et Cyber Up pour un montant total de 13 385.91 € TTC par an, à compter du 01/01/2022,

**AUTORISE** la Présidente à signer les 2 contrats d'assurance de Groupama.

**Vote : Abstention : 0, Contre : 0, Pour : unanimité**

**3. QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

## TABLE CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS

2021-08-01 Contrat d'assurance